

AMÉNAGEMENT D'UNE BLEUETIÈRE DE TYPE CONVENTIONNEL

PRÉPARATION DU DEVIS

Le présent document précise les exigences à respecter par le preneur d'un bail pour la location d'une terre du domaine de l'État utilisée à des fins agricoles pour l'aménagement et l'exploitation d'une bleuetière pour la culture de bleuets sauvages. Le devis relatif à l'aménagement de cette bleuetière, réalisé par un agronome, doit être approuvé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). L'approbation du devis représente une condition à satisfaire pour la signature du bail et elle fait partie intégrante de celui-ci.

En y apposant sa signature, le futur locataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions précisées dans le devis. Il s'engage également à se référer au guide intitulé *La production du bleuets sauvage... dans une perspective de développement durable*¹, ci-après appelé « guide », pour l'aménagement de la bleuetière et l'adoption des meilleures pratiques culturelles. Toutefois, les exigences décrites ci-dessous ont préséance sur celles qui sont présentées dans le guide.

1. Renseignements sur le locataire (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courriel)

2. Localisation et superficie de la bleuetière

- Avant d'entreprendre les travaux, le locataire et futur exploitant de la bleuetière doit présenter au MAPAQ un plan de la bleuetière précisant la localisation des brise-vent, des chemins existants et projetés, des zones de protection (s'il y a lieu) et des bâtiments (existants ou prévus) (voir l'exemple en annexe).
- Fournir l'information demandée dans le tableau suivant constitue une exigence.

	Superficie (ha)				
	Production de bleuets	Brise-vent	Zones non productives	Bâtiments	Total
Parcelle A					
Parcelle B					
Total					

3. Rubanage avant la coupe forestière

Eu égard à l'approbation préalable du MAPAQ, tous les endroits à préserver, soit pour constituer les brise-vent ou pour contrer l'érosion, de même que tout autre endroit désigné par l'agronome doivent être rubanés avant le début des travaux. Cette mesure est **obligatoire** pour orienter les préposés au déboisement.

4. Brise-vent

La présence de brise-vent est obligatoire. Ils peuvent être constitués en recourant à la forêt existante (bandes forestières) ou implantés après le déboisement. Dans tous les cas, il y a lieu de respecter les points suivants, alors que des renseignements complémentaires sont présentés dans le chapitre 8 du guide :

- On oriente le brise-vent perpendiculairement au vent dominant, en tenant compte du contexte propre à la parcelle à aménager. Une orientation à 45 degrés d'un côté ou de l'autre peut quand même offrir une protection acceptable;
- Les brise-vent créés en utilisant une partie de la forêt devraient avoir une largeur de 5 à 10 mètres en fonction de la hauteur du peuplement et des risques de chablis et devront être espacés de 60 mètres;

¹ Le guide est publié dans le site du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec à l'adresse suivante : <http://perlebleue.ca/images/documents/amenagement/guideproduction/index.pdf>

- Les brise-vent créés au moyen d'une plantation d'arbres sont espacés de 60 mètres;
- Un espace maximal de 20 mètres peut être déboisé aux extrémités des brise-vent. Cet espace servira au déplacement de la machinerie pour les besoins des activités culturelles;
- Pour l'aménagement d'un brise-vent, le pin gris et le pin rouge sont les essences à privilégier. L'utilisation d'autres essences devra être justifiée par l'agronome;
- Les brise-vent doivent être entretenus pour conserver une porosité de 50 à 80 %;
- Dans le cas d'une bande boisée, aucune opération d'éclaircie n'est permise pendant les trois premières années. On laisse agir le vent (chablis) avant d'intervenir pour obtenir la bonne porosité;
- Lorsque le brise-vent ou la bande boisée font obstacle à l'écoulement de l'air froid, il faut pratiquer des trouées ou élaguer en suivant les directives de l'agronome qui a visité les lieux préalablement.

5. Endroits sensibles à l'érosion

Si, malgré les précautions prises au moment de l'aménagement de la bleuetière, il y a de l'érosion (éolienne ou hydrique) qui se produit dans un secteur, le locataire doit intervenir pour contrer le phénomène, et ce, en conformité avec les recommandations formulées par un agronome à la suite d'une visite des lieux.

6. Déboisement

La récolte de la ressource forestière est sous la responsabilité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et comporte trois activités distinctes : l'abattage, l'ébranchage et le débardage. Ces opérations exigent l'emploi de machinerie lourde. Les déplacements de ces gros engins sont l'une des causes de dommages infligés à la matière organique. Il importe donc de choisir l'équipement approprié et de planifier les déplacements avec soin, de manière à réduire les dommages au minimum. Les éléments suivants sont à prendre en considération :

- En présence d'un boisé ayant une valeur marchande, tous les arbres destinés à la coupe sont coupés à une hauteur de 10 à 15 centimètres du sol;
- Les débris forestiers doivent être laissés sur place afin de protéger ou d'augmenter la couche de matière organique;
- Aucun travail lié au déboisement ne doit être exécuté pendant la période de dégel du printemps;

Les chemins empruntés pour les activités forestières doivent être situés à l'intérieur du terrain défini dans le bail. Si ce n'est pas le cas, le locataire doit obtenir les autorisations nécessaires en s'adressant au MERN.

7. Couloirs d'air

La constitution de couloirs d'air vise à prévenir le gel dans les bleuetières. Elle doit s'effectuer lorsque le déboisement est terminé, selon la prescription d'un agronome à la suite d'une visite sur le terrain.

Si une bande boisée située à l'extérieur du terrain loué représente un obstacle à l'écoulement de l'air froid, le locataire doit en aviser l'agronome. À l'occasion d'une visite des lieux, ce dernier évalue les besoins en écoulement d'air et, s'il y a lieu, il fait des recommandations au MERN quant aux interventions à réaliser dans la bande boisée. S'il est prévu d'enlever la couverture végétale au sol à certains endroits (ex. : en raison de la suppression d'une butte), une revégétalisation sera exigée. Les travaux ne pourront pas commencer avant la délivrance du permis par le MFFP.

8. Drainage et problématiques particulières

Les travaux de drainage nécessaires à la production doivent être recommandés par un agronome ou un ingénieur à la suite d'une analyse du problème sur le terrain. Par la suite, ces recommandations doivent être validées par le conseiller du MAPAQ.

Dans le cas où une partie de la bleuetière nécessite des travaux de drainage d'envergure ou est inappropriée pour la production de bleuets sauvages, cette partie sera retirée de la terre visée par le bail de location.

9. Coupe-feu

Si l'on procède à la taille des plants par brûlage, il faut ceinturer la bleuetière au moyen d'un coupe-feu localisé dans la superficie allouée pour l'aménagement de la bleuetière. Ce coupe-feu aura une largeur minimale de **5 mètres** et devra satisfaire aux exigences de la Société de protection des forêts contre le feu. Cette mesure a pour objet de protéger la forêt avoisinante.

Les brise-vent devront aussi être protégés au moyen d'un fauchage ras sur une largeur minimale de **5 mètres**. Cette bande dégagée le long des brise-vent ne sera pas brûlée.

10. Plan d'aménagement

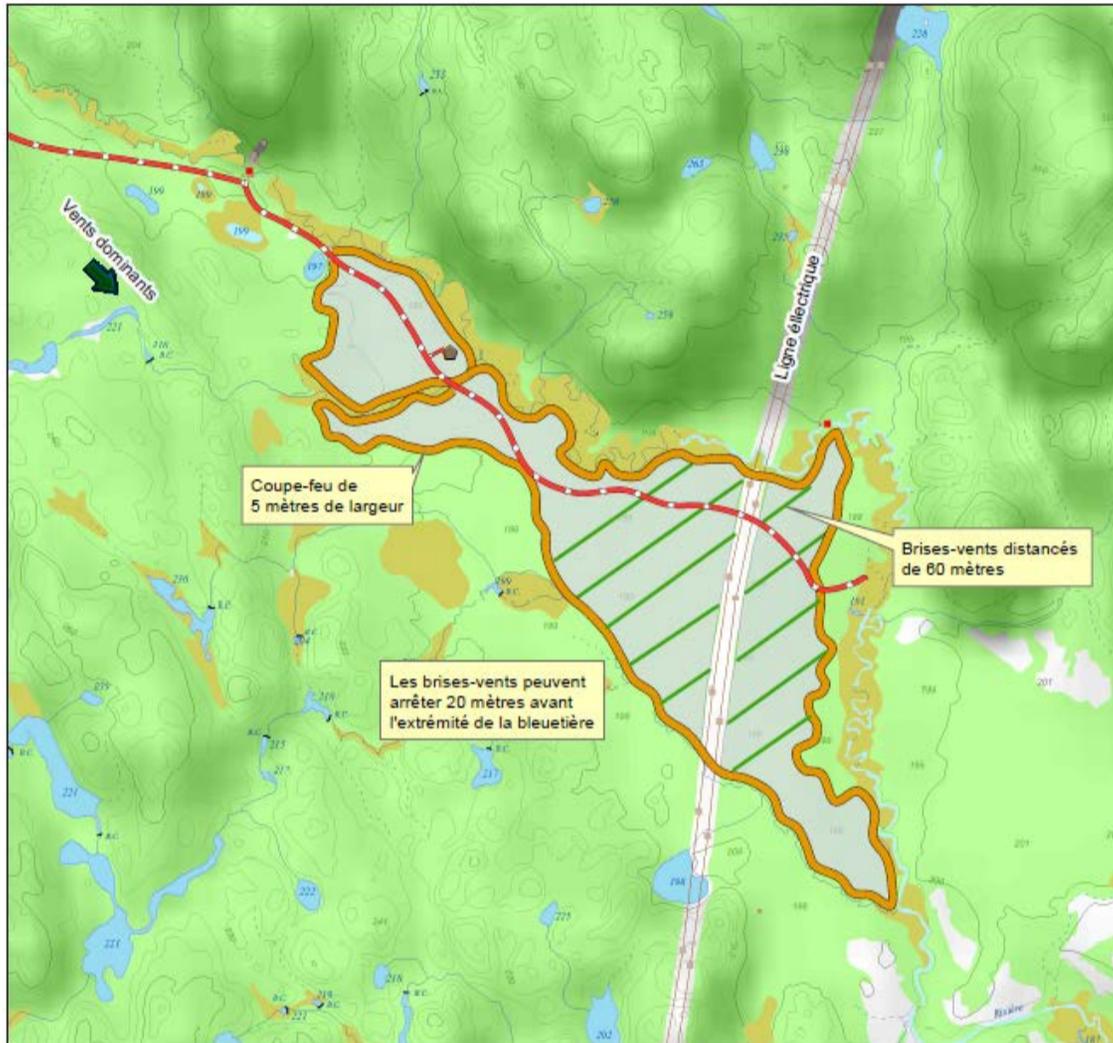
Le producteur doit soumettre annuellement jusqu'à la fin des travaux d'aménagement, au MAPAQ et au MERN, un plan où sont reproduits les aménagements réalisés. Ce document de suivi doit être rédigé par un professionnel externe à l'entreprise. Un exemple de plan d'aménagement est présenté en annexe.

11. **Clauses régionales particulières** (*Indiquer la ou les clauses régionales particulières, s'il y a lieu*)

Le bail sera signé avant la récolte de la ressource forestière selon le plan d'aménagement approuvé par le MAPAQ. La récolte ressource forestière pourra se faire par le promoteur qui aura obtenu au préalable, un permis d'intervention de la part de l'unité de gestion du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs(MFFP).

« Les recommandations contenues dans ce document n'ont pas pour effet de soustraire le locataire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Annexe



Exemple
d'aménagement
d'une bleuëtière

- Remise agricole
- Bleuëtière
- Coupe feu
- Haie brise-vent
- Chemin public